



PARDEVANT Me René LAURENT, notaire à COGNAC (Charente), soussigné, _____
 _____ ONT COMPARU _____

Monsieur Pierre Just Lucien BOUQUET
 CHIRurgien dentiste, et Madame Marie
 Madeleine Thérèse DELUGIN, sans profession
 son épouse, demeurant ensemble à Cognac,
 Boulevard Denfert Rochereau n°8, _____

nés : le mari à Saintes (Charente
 Maritime), le neuf mai mil neuf cent
 vingt quatre, et la femme
 à Verteillac (Dordogne), le vingt
 et un novembre mil neuf cent vingt
 neuf, _____

Mariés en premières noces sous
 le régime de la communauté de
 biens réduite aux acquêts, ne
 contenant aucune clause restric-
 tive de la capacité civile de l'
 épouse, ni obligation d'emploi ou
 remploi, aux termes de leur con-
 trat de mariage reçu par Me
 RAMADOUR, notaire à Celles (Dor-
 dogne), le vingt huit septembre
 mil neuf cent cinquante trois,

LESQUELS ont, par ces présentes, vendu
 en s'obligeant à toutes les garanties
 ordinaires et de droit en pareille matière

A _____

Monsieur Florent Emile Cornil
 DECLERCQ, constructeur, et Madame Maria
 Louisa Paulina Juliana VUYLSTEKE, sans pro-
 fession, son épouse, demeurant ensemble
 à Geluwe (Belgique), 168 rue de Wervicq

nés : le mari à Comines (Belgi-
 que), le vingt trois juin mil
 neuf cent quatorze, et la femme
 à Geluwe (Belgique), le dix neuf
 août mil neuf cent vingt quatre.

Acquéreurs conjoints et solidaires, —

A ce non présents, mais ce qui est
 accepté pour eux et en leur nom, par Mon-
 -sieur Robert MAUXION, principal clerc de

premier demi-rôle

TAXE	30 00	Dépôt n°	1331	publié
Dépôt	0 20	au Bureau des Hypothèques de RIBÉRAC		
Publication	18 00	le 30 AOUT 1967	vol. 2275, n° 5	
Duplicata		Reçu quittance n° 20		
Total	48 20			

Le Conservateur, _____



notaire, demeurant à HOULETTE, (Charente), leur mandataire en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte sous signatures privées en date à GELUWE, (Belgique), du cinq juillet mil neuf cent soixante sept, dont l'original demeure -ra ci-joint et annexé après mention.

Les immeubles dont la désignation suit : _____

DESIGNATION _____

Commune de LA TOUR BLANCHER (Dordogne), _____

Une petite propriété sise au lieudit "Chez Seguy", comprenant une vieille maison en très mauvais état, à restaurer, et diverses parcelles de bois et pâturages,

Figurant au cadastre rénové de ladite commune _____

S	n°	Lieudit	Cont.	Nature
B	397	Chez Seguy	66a60	terre
B	449	La Grande Forêt	11a56	terre
B	466	"	32a25	bois
A	515	Chapuzet Nord	31a80	bois
A	517	"	11a70	lande
B	386	Forêt de Cherval	32a06	bois
B	384	"	27a33	pré
B	394	Chez Seguy	5a20	sol maison
B	395	"	58a40	pré
B	398	"	15a54	bois
n B	452	La Grande Forêt	21a36	pré

Soit pour une contenance totale _____
d'environ trois hectares treize ares
quatre vingts centiares, 3ha13a8o

Tels que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve. _____

ORIGINE DE PROPRIETE _____

Les immeubles présentement vendus appartiennent à Monsieur et Madame BOUQUET, de la façon suivante : _____

I.-Immeubles propres à Madame BOUQUET : _____

Les immeubles cadastrés section B numéros 397.449.466 appartiennent en propre à Madame BOUQUET pour lui avoir été attribués, avec autres immeubles, aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me RAMADOUR, notaire à Celles, le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante trois, contenant : _____

1^o.-Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Pierre Gabriel DELUGIN, propriétaire agriculteur, et Madame Elise CHAPUZET, cultivatrice, son épouse demeurant au Repaire commune de Verteillac, à 1^o/ Madame Odette Fanny DELUGIN, sans profession épouse en second mariage de Monsieur François LAGARDE, propriétaire marchand boucher, alors célibataire majeure, devenue depuis épouse de Monsieur BOUQUET. et 2^o/Mademoiselle Marie Madeleine DELUGIN, sans profession, demeurant au domaine du Repaire, commune de Verteillac, alors célibataire majeure, devenue

deuxième demi-rôle



depuis épouse de Monsieur BOUQUET, _____
 leurs deux filles et seules présomptives héritières,
 de divers bien leur appartenant _____
 2ent.-ET partage entre les donataires des biens
 donnés _____

Ladite donation eut lieu sous diverses charges et
 conditions dont il n'y a pas lieu de se préoccuper par
 suite du décès des donateurs, arrivé en leur domicile au
 Domaine du Repaire commune de Verteillac, savoir : _____

Madame DELUGIN, le treize novembre mil neuf cent
 soixante quatre, _____

Monsieur DELUGIN, le quinze juin mil neuf cent soi-
 xante cinq, _____

Ledit partage eut lieu sans soulte de part ni d'au-
 tre. _____

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau
 des hypothèques de Ribérac, le huit décembre mil neuf cent
 cinquante trois vol. 1799 n°30. _____

Originellement ces immeubles appartenaient en
 propre à Mme DELUGIN pour les avoir recueillis
 avec autres dans les successions confondues de M.
 François CHAPUZET, et Madame Eva dite Claire DOU-
 MEN, ses père et mère, en leur vivant propriétaire
 agriculteurs, demeurant à Chapuzet, commune de La
 Tour Blanche, décédés M. CHAPUZET en son domicile
 commune de La Tour Blanche, le vingt cinq février
 mil neuf cent trente quatre, Mme CHAPUZET commune
 de Verteillac, où elle se trouvait momentanément,
 le deux janvier mil neuf cent cinquante deux, et
 desquels elle était seule et unique héritière.

II.-Immeubles de communauté - _____

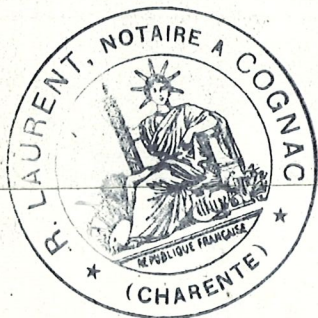
Le surplus des immeubles présentement vendus dépend
 de la communauté de biens réduite aux acquêts existant
 entre Monsieur et Madame BOUQUET, _____

par suite de l'acquisition que M. BOUQUET seul, en a
 fait, au cours et pour le compte de ladite communauté,
 de M. CHEMILLE Directeur des Domaines du Département
 de la Dordogne, ayant agi en qualité d'administrateur provi-
 soire de la succession non réclamée de Mme PUYPELAT Marie
 épouse Léonard ROUBY, née à Bourdeilles le huit mars mil
 huit cent soixante sept, décédée en son domicile à Chez
 Seguy commune de La Tour Blanche, le quatorze novembre mil
 neuf cent quarante et un, _____

aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur
 le Préfet de la Dordogne le dix neuf juillet mil neuf cent
 soixante, _____

Cette acquisition a été faite avec autres immeubles,
 moyennant un prix stipulé payable dans le délai d'un mois
 du jour dudit acte, et entièrement réglé depuis. _____

troisième demi-rôle



Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Ribérac, le neuf août mil neuf cent soixante vol. 1985 n°25.

Originellement lesdits immeubles appartenant en propre à Madame Marie PUYPELAT, décédée ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, pour avoir été acquis par elle avant son mariage, suivant actes reçus par Mee FAYOLLE notaire à Cherval

le quatorze juin mil neuf cent huit transcrit au bureau des hypothèques de Ribérac le vingt deux octobre mil neuf cent huit, et le treize décembre mil neuf cent huit, transcrit au bureau des hypothèques de Cognac, le trente décembre mil neuf cent huit vol. 1018N°52

NOTIFICATION A LA S.A.F.E.R. DORDOGNE GIRONDE

En conformité de l'article 7 de la loi n°62 993 du huit août mil neuf cent soixante deux, complémentaire à la loi d'orientation agricole, la présente vente a été notifiée par les soins du notaire soussigné à la S.A.F.E.R. DORDOGNE GIRONDE, 137 rue du Palais Gallien à Bordeaux, suivant lettre en date du dix huit mai mil neuf cent soixante sept et à la date du dix huit mai mil vingt deux mai mil neuf cent soixante sept la S.A.F.E.R. DORDOGNE GIRONDE a fait connaître qu'elle n'exercerait pas son droit de préemption sur les immeubles objet des présentes.

ABANDON DE DROIT DE PREFERENCE

Aux termes de l'acte de donation DELUGIN sus relaté, RAMADOUR le vingt huit septembre mil neuf cent cinquante trois, il avait été convenu :

"que dans le cas où l'une des co-partageantes voudrait vendre tout ou partie des immeubles à elles attribués ci-dessus, elle devrait donner la préférence à l'autre co-partageante, à prix et conditions égaux."

Madame BOUQUET venderesse aux présentes, a notifié à Madame LAGARDE son désir de vendre les immeubles objet des présentes, provenant de la donation,

et suivant acte sous signatures privées en date à Verteillac du dix mai mil neuf cent soixante sept, demeuré joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me René LAURENT notaire soussigné, ~~le ce jour d'hui même, et qui sera enregistré et publié au plus tard en même temps que les présentes~~, contenant vente par Madame BOUQUET à Monsieur SIHLE, Madame LAGARDE a déclaré ne pas vouloir bénéficier de cette préférence, et ne pas acquérir lesdits immeubles.

quatrième demi-rôle



PREAMBULE.

Préalablement à tout ce qui va suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux, et seront dénommés dans l'acte par abréviation "le vendeur" et "l'acquéreur" au singulier.

Que cette même dénomination sera appliquée si le "vendeur" et "l'acquéreur" sont des femmes ou une société, ou s'ils sont représentés par des mandataires.

PROPRIETE .- JOUISSANCE.

"L'acquéreur" sera propriétaire de immeuble vendu à compter d'aujourd'hui ; il en aura la jouissance à compter du même jour par la libre disposition, *les immeubles vendus ayant été loués à M. CHAPUZET, mais retirés du bail, aux termes d'un acte sous signatures privées dont un exemplaire original est demeure ci-annexé.*

CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que "l'acquéreur" s'oblige à exécuter, savoir :

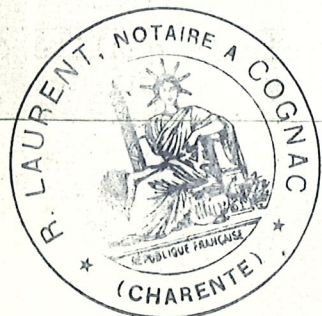
1°- De prendre l'immeuble présentement vendu dans l'état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour cause de mitoyenneté, défaut d'alignement, mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, vices ou défauts même cachés, existence de termites, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2°- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

~~3°- De faire son affaire personnelle, de manière que "le vendeur" ne soit jamais recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par "le vendeur" ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité dans l'immeuble vendu.~~

"L'acquéreur" continuera aux lieu et place "du vendeur", toutes polices d'assurances contre l'incendie des constructions comprises dans la présente vente ou

cinquième demi-rôle



les résiliera à son gré.

4°- D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges auxquelles l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti

5°- Et de payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

P R I X.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq mille francs

que "l'acquéreur" a payé comptant, par la comptabilité du notaire soussigné "au vendeur" qui le reconnaît.

Duquel prix ainsi payé à sa satisfaction, "le vendeur" donne quittance entière et définitive à "l'acquéreur" avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

PUBLICITE - PURGE.

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq, la présente vente sera publiée au bureau des hypothèques de RIBERAC, par les soins du notaire soussigné, et aux frais de "l'acquéreur" de la manière et dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux.

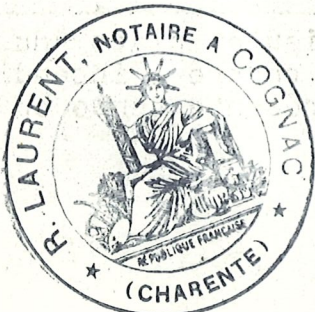
Si lors de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles vendus, du chef tant "du vendeur" que des précédents propriétaires, "le vendeur" sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser "l'acquéreur" de tous les frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL & AUTRES.

"Le vendeur" réitère comme exactes les déclarations faites en tête des présentes.

Il déclare en outre :

Etre de nationalité française, avoir la qualité de résident en France, et n'avoir changé ni de nom ni de sixième demi-rôle



prénoms depuis sa naissance.

Ne pas être en état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, ou de cessation de paiements, ni pourvu d'un conseil judiciaire,

Ne pas être touché, ni susceptible de l'être par les dispositions de l'ordonnance du vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre sur l'indignité nationale,

Ne pas être redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'allocations familiales,

Que les immeubles vendus n'ont pas bénéficié du concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat,

Et qu'ils sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.



ter de ce jour, la maison d'habitation

TITRES.

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à "l'acquéreur", qui pourra se faire délivrer, à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et sera subrogé dans tous les droits "du vendeur" à ce sujet.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 1372 du Code Général des Impôts (art. 48 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et 54-2 de la loi du 15 mars 1963), Monsieur MAUXION *ès nom déclare que Monsieur et Madame DECLERCQ s'engagent à affecter* la totalité des immeubles présentement acquis à usage d'habitation pendant un délai d'au moins trois ans à comp-

Dans le prix ci-dessus, les immeubles à usage d'habitation est évalué à la somme de mille huit cents francs et le surplus des immeubles, à usage agricole, à celle de trois mille deux cents francs.

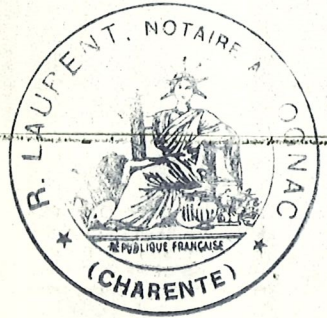
DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Cognac, en l'étude de Me René LAURENT, notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATIONS.

Avant de clore, le notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840, et 1840 B du Code Général des impôts annexé au décret du six avril mil neuf cent cinquante, et de l'article 366 du Code pénal.

septième demi-rôle



Les parties ont affirmé séparément, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix-huit avril mil neuf cent dix-huit (article 1837 du Code Général des Impôts précité), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et le notaire soussigné affirme, en outre, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

POUVOIR : Par ces présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, constituent pour leur mandataire Mademoiselle Micheline FRADIN, clerc de notaire, demeurant à COGNAC, 43 rue de Metz, _____ à qui elles donnent pouvoir de requérir du notaire soussigné tous actes rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à l'identité desdites parties ou aux indications cadastrales des immeubles vendus, lesquels actes devront être faits en suite des présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à COGNAC, _____

En l'étude du notaire soussigné, _____

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-SEPT, _____

Le dix-neuf juillet, _____

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures : _____

R Mauxion. M Delugin. P Bouquet. R Laurent, ce dernier notaire.

En marge se trouve la mention : _____

Enregistré à cognac A.C. le : vingt six juillet mil neuf cent soixante sept.

Folio : 43.

N° : 409/8 1809.

Reçu : Cinq cent vingt trois francs soixante centimes.

Signé : M Coutard.

Suit la teneur des annexes.

Les soussignés :

Monsieur Pierre BOUQUET, chirurgien-dentiste, et Madame Marie Madeleine DELUGIN, son épouse, demeurant à Cognac, 8 bd Denfert Rochereau,

D'une part

Monsieur Alfred Roger CHAPUZET, agriculteur, demeurant à Chapuzet, commune de la Tour Blanche,

D'autre part,

Considérant le bail à ferme consenti par M. et Mme BOUQUET à M. CHAPUZET suivant acte sous signatures privées en date du 25 décembre 1961, décident d'un commun accord, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante sept, de retirer du bail les parcelles ci-après :

B 397 Chez Deguy 66a 60

Terre

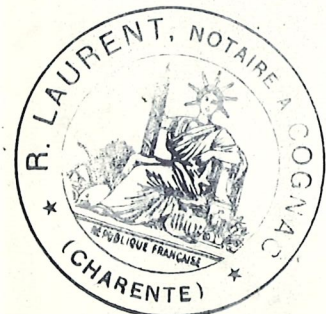
B 449 La grande forêt 11a 56

"

A 517 Chapuzet Nord 11 70

Lande

huitième demi-rôle



B	384	Font de Cherval	27	33	Pré
B	394	Chez Seguy	5	20	Sol, maison
B	395	" "	58	40	Pré
B	452	La grande Forêt	21	36	Pré
B	50	Chapuzet	0	60	Sol maison
B	45	"	1	82	Jardin

Il n'est rien changé aux autres conditions de fermage.
En conséquence, M. et Mme BOUQUET pourront disposer librement desdits immeubles.

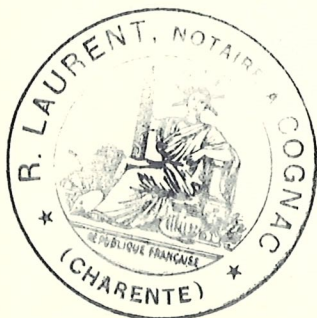
Fait en trois exemplaires, à Chapuzet, le 18 mai 1967

Lu et approuvé : Signé P Bouquet.

Lu et approuvé : Signé M Delugin.

Lu et approuvé : Chapuzet.

Joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me René LAURENT, notaire soussigné, ce jourd'hui même le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante sept. Signé : R Laurent.



neuvième demi-rôle

Exécuté sur XEROX 9 14
Homologué par Arrêté
Ministériel du 1.3.61

Les soussignés :

Monsieur Florent DECLERCQ, constructeur, et Madame Marie Louise VUYLSTEKE, sans profession, son épouse, demeurant à Geluwe (Belgique), 168 rue de Wervicq, nés : le mari à Comines (Belgique), le vingt trois juin mil neuf cent quatorze, et la femme à Geluwe (Belgique), le dix neuf août mil neuf cent vingt quatre,

Constituent par les présentes pour leur mandataire

M Monsieur Robert MAUXION, principal
avocat à la loi, demeurant à HOULETTE (Charente)

A qui ils donnent pouvoir de pour eux et en leur nom, Acquérir de Monsieur Pierre Just Lucien BOUQUET, chirurgien dentiste, et Madame Marie Madeleine Thérèse DELUGIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Cognac Bd Denfert Rochereau n°8,

Commune de la TOUR BLANCHE (Dordogne) :

Une petite propriété sise au lieudit "Chez Seguy", comprenant une vieille maison en très mauvais état, à restaurer, et diverses parcelles de bois et pâturages

Figurant au cadastre rénové de ladite commune :

S	n°	Lieudit	Cont.	Nature
B	397	Chez Seguy	66a60	terre
B	449	La Grande Forêt	11a56	terre
B	466	"	32a25	bois
A	515	Chapuzet Nord	31a80	bois
A	517	"	11a70	lande
B	386	Forêt de Cherval	32a06	bois
B	384	"	27a33	pré
B	394	Chez Seguy	5a20	sol mais.
B	395	"	58a40	pré
B	398	"	15a54	bois
B	452	La Grande Forêt	21a36	pré

soit pour une contenance totale d'environ trois hectares treize ares quatre vingts centiares,

3ha13a80

Tels que lesdits immeubles existent.

Moyennant le prix de cinq mille francs qui sera payé comptant,

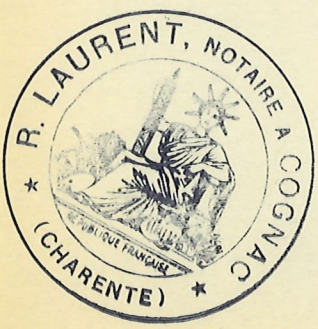
Faire ladite acquisitions sous les charges et condition ordinaires et de droit en pareille matière.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits immeubles; fixer l'époque d'entrée en jouissance

Faire toutes déclarations d'état civil, et autres.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des prix de vente ou de transport et des soultes

dixième demi-rôle





De toutes sommes payées retirer quittances; accepter la remise de tous titres et pièces.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, entendant que la signature par le mandataire dudit acte lui vaille bonne et valable décharge.

Fait à Geluwe le cinq juillet mil neuf cent soixante sept.

Bon pour pouvoir : F Declercq.

Bon pour pouvoir : M Vuylsteke.

Joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me René LAURENT, notaire soussigné, ce jourd'hui même le dix neuf juillet mil neuf cent soixante sept. Signé : R Laurent.
POUR EXPEDITION.

Expédition faite sur onze demi-rôles contenant trente deux mots-nuls, neuf lignes rayées et un renvoi approuvé

